



Le Secrétaire Général du Gouvernement

Marc VASSALLO

15 AVR. 2025

STATUTS DE L'ASSOCIATION DENOMMEE

« ASSOCIATION MONÉGASQUE POUR LA PROTECTION DE LA NATURE »

I- Dénomination - Objet - Durée - Siège Social

Article 1

Il a été créé par Arrêté Ministériel n° 75-484 du 21 novembre 1975 une association dénommée « ASSOCIATION MONÉGASQUE POUR LA PROTECTION DE LA NATURE ». Cette association est désormais régie pour une durée de 99 ans, par la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, ainsi que par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

Article 2

Cette association a pour objet :

- De gérer les aires marines protégées de la Principauté de Monaco en mettant en place les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable ;
- De propager l'idée de la protection de la nature, d'une meilleure utilisation de ses ressources et d'en stimuler la réalisation par tous moyens appropriés ;
- D'encourager toutes actions et études menées en ce sens ;
- De proposer la création de nouvelles aires marines protégées ;
- D'effectuer des activités aquatiques et subaquatiques en relation avec la gestion des aires marines protégées, en plongée loisir ou professionnelle.

Les moyens d'actions de l'association sont : programmes de recherche et suivis, publications, conférences et cours, expositions, animations, concours, organisation de tout événement en lien avec l'objet social et tout autre moyen nécessaire à la mise en œuvre de l'objet.

Article 3

Le siège social de l'association est situé à Monaco. Il se trouve actuellement au « Ruscino », 14 Quai Antoine 1er. Il peut être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté par décision de l'Assemblée Générale.

II - Conditions d'Admission, de Démission ou d'Exclusion des Sociétaires

Article 4

L'association se compose comme suit :

- Des membres d'honneur, désignés sur proposition du Conseil d'Administration pour l'intérêt qu'ils portent aux activités et au développement de l'association ;
- Des membres bienfaiteurs, désignés sur proposition du Conseil d'Administration en raison de l'attention généreuse qu'ils témoignent à l'association ;

- Des membres actifs majeurs et mineurs qui devront acquitter une cotisation annuelle dont le montant sera fixé, chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Des membres partenaires, hors membres du Conseil d'Administration, qui, de par leur activité professionnelle spécifique, peuvent facturer, le cas échéant, leurs prestations de services ou la vente de matériels selon les besoins de l'association.

Seuls les membres actifs majeurs et les membres partenaires à jour de cotisation disposent du droit de vote lors des Assemblées Générales.

Article 5

Les demandes d'admission des membres actifs majeurs doivent être adressées soit au Président, soit au Secrétaire Général. Elles doivent être parrainées par un membre actif majeur adhérent à l'Association. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent parrainer des candidats.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres qui en informe l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de droit de vote.

Les demandes d'admission de membres actifs mineurs sont dispensées de parrainage. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre qui ne présenterait pas toutes les garanties sur le plan moral ou éthique.

Les admissions comportent l'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission donnée par écrit ;
- Par décès ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement de la cotisation annuelle après rappel par courrier ou courriel, soit pour inobservation des statuts de l'association, du Règlement Intérieur de l'association, soit pour motif grave selon la procédure fixée par le Règlement Intérieur.

La radiation ne pourra être prononcée qu'après une mise en demeure signifiée par écrit et non suivie d'effet. Le membre concerné sera, préalablement à toute décision, appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration. A cet effet il sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception par le Conseil d'Administration.

La décision de radiation ne peut être prise qu'à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre exclu peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent revendiquer le remboursement des sommes versées.

III - Administration de l'association

Article 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus. Ce Conseil est composé de six membres au moins et de neuf membres au plus, majeurs et jouissant de leurs droits civils. La majorité des membres du Conseil d'Administration, dont le Président, doit être domiciliée à Monaco.

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois années, à la majorité absolue des membres présents et représentés, au premier tour, et à la majorité relative des membres présents et représentés au second tour. En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien est élu et à égalité d'ancienneté, le plus âgé. Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 9

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

1) D'un Président qui a pour mission :

- De représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice lorsqu'elle est défenderesse ; autorisé par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, par le bureau, il intente des actions en son nom ;
- D'ordonnancer les dépenses ;
- D'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- De présider, avec voix prépondérante, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

2) D'un Vice-Président qui possède toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence.

3) D'un Secrétaire Général chargé d'effectuer les travaux d'ordre administratif (rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations...) ;

4) D'un Trésorier assurant la comptabilité des recettes et des dépenses de l'association ainsi que la production d'une attestation relative à :

- La sincérité et la régularité des comptes ;
- La conformité des recettes et des dépenses par rapport à l'objet de l'association et ses missions ;
- La réalisation des différentes opérations en s'assurant du respect des articles 20-1, 20-2 et 20-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée.

Il établit, en outre, les certificats de paiement, opère les encaissements, donne quittance. Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.

Au tant que de besoin, le Conseil d'Administration peut également désigner un Secrétaire Général-Adjoint et un Trésorier-Adjoint qui possèdent toutes les compétences pour remplacer les titulaires des postes considérés.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du bureau s'exercent à titre gracieux.

Article 10

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés et une durée déterminée. Le Conseil d'Administration rend compte de ces mandats à l'Assemblée Générale.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le Président est tenu de le convoquer sur la demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel ou par visio-conférence.

Pour la validité des délibérations la présence de la moitié des membres au moins est nécessaire.

Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un membre présent qui, à cet effet, doit être muni d'un mandat spécial et écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés sachant que la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Le Conseil d'Administration peut nommer par vote à la majorité et pour une durée déterminée un ou plusieurs experts pour prendre part aux séances sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration peut donner par vote à la majorité le droit à ce ou ces experts de représenter l'association pour un ou plusieurs objets sur une durée déterminée.

Il peut être mis fin par vote à la majorité par anticipation à la mission de ce ou ces experts à tout moment selon les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut engager les dépenses utiles à la bonne marche de l'association.

Article 12

L'association est dotée d'un Conseil Scientifique composé de personnes qualifiées dont les compétences scientifiques dans les domaines pouvant l'intéresser sont reconnues.

Les conditions d'admission sont fixées par le Règlement Intérieur.

Ce Conseil Scientifique est chargé de la conseiller, de l'orienter et de l'accompagner dans le cadre de toutes les problématiques en lien avec la gestion des aires marines protégées (plan de gestion, suivis scientifiques, travaux de recherche, etc.) et plus généralement avec celles ayant un rapport avec l'objet de l'association.

Article 13

L'association peut se doter d'un Conseil Junior dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le Règlement Intérieur.

L'âge minimum est fixé à 12 ans.

IV- Assemblée Générale de l'association

Article 14

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le pouvoir suprême de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée Générale est convoquée par courrier simple ou courriel sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui est tenu de la convoquer à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association.

Le Président convoque les membres de l'association quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale sont inscrites de droit à l'ordre du jour.

Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel ou par visio-conférence.

Seuls les membres actifs majeurs et les membres partenaires à jour de cotisation disposeront du droit de vote lors des Assemblées Générales.

Les membres actifs mineurs pourront toutefois voter pour l'élection des membres du Conseil Junior.

V - Obligations de l'association

Article 19

Conformément à l'article 10 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'association est tenue, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Gouvernement qui en accuse réception :

- 1) Tout changement dans la dénomination, l'objet, les activités ou l'adresse du siège social ;
- 2) Toute modification dans la composition de l'organe d'Administration ainsi que, dans les fonctions de ses membres ou tout renouvellement de mandat de ses membres ;
- 3) Toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
- 4) Toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre 1) ;
- 5) Toute décision de dissolution volontaire de l'association ;
- 6) Toute modification concernant l'identité du ou des bénéficiaires effectifs ;
- 7) Toute modification concernant l'identité de la (des) personne(s) désignée(s) en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Ces informations et les pièces justificatives correspondantes doivent :

- Être conservées et disponibles au siège ou en tout autre lieu de la Principauté, notamment auprès d'une personne visée aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article 1er ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. ; l'identité et l'adresse de la personne qui conserve lesdites informations et pièces sont communiquées au Département de l'Intérieur ;
- Être conservées pendant 10 ans après la date de dissolution ou de liquidation par le Président ou les liquidateurs dans un lieu à communiquer au Département de l'Intérieur.

Ces informations et pièces doivent être tenues à la disposition des autorités compétentes.

Article 20

Conformément à l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'association est tenue de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

- 1) Tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- 2) La décision comportant dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

Article 21

L'association tient le registre spécial prévu à l'article 12 et le registre des membres prévu à l'article 12-1 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

Ces registres et les pièces justificatives correspondantes doivent :

- Être conservés et disponibles au siège ou en tout autre lieu de la Principauté auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°, 13°, 19° ou 20° de l'article premier ou aux chiffres 1° ou 3° de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au Département de l'Intérieur ; le lieu de conservation de ces registres est communiqué au Département de l'Intérieur.
- Être conservés pendant 10 ans après la date de dissolution ou de liquidation par le Président ou les liquidateurs dans un lieu à communiquer au Département de l'Intérieur.

Ces registres et pièces doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes.

Article 22

Conformément au Chapitre 5 de la Loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'association doit tenir une comptabilité présentant une ventilation exhaustive des mouvements en recettes et dépenses accompagnée de tous les relevés et justificatifs correspondants lesquels doivent être conservés pendant une durée de dix années à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au siège de l'association ou auprès de la personne responsable des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition des autorités compétentes.

Le procès-verbal des résolutions de l'organe statutairement désigné pour procéder à l'approbation des comptes doit être tenu à la disposition du Département de l'Intérieur ainsi que le rapport moral, le rapport financier et l'attestation du Trésorier ou du commissaire aux comptes le cas échéant.

L'association doit informer le Département de l'Intérieur de la tenue de son Assemblée Générale.

VI - Dotation - Ressources annuelles

Article 23

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens ;
- Des cotisations de ses membres ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel (salons, expositions, sorties, reportages, quêtes, conférences, tombola, loteries, concerts, galas et spectacles autorisés au profit de l'association, etc.) ;
- Des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil ;
- Des subventions, dons, missions diverses.

VII - Modification des statuts

Article 24

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres présents et représentés de l'Assemblée Générale.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins quinze jours à l'avance.

Article 25

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

VIII - Dissolution - Liquidation - Dévolution du patrimoine

Article 26

La dissolution volontaire peut intervenir :

- Lorsque l'association est devenue sans objet ;
- Lorsque la dissolution est votée par l'Assemblée Générale.

La dissolution de l'association est évoquée devant l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. En cas de dissolution les biens de l'association peuvent être liquidés soit par l'Assemblée Générale soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet. L'actif net de l'association ne peut être affecté qu'à un groupement de la Principauté poursuivant un objectif similaire ou comparable.

IX - Règlement intérieur

Article 27

Tous les cas non prévus expressément par les présents statuts relèvent du Conseil d'Administration. A cet effet un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration, approuvé et modifié par l'Assemblée Générale de l'association à la majorité des membres présents et représentés.

Toute modification du Règlement Intérieur est proposée lors de l'Assemblée Générale suivante.

Fait à Monaco le 19 février 2025

